

Déposé au Greffe
le 06 AOUT 2009
sous le N° 2907461
RCS N° 09 B 1584

A.T.D (Air Tool Distribution)
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 €

STATUTS

MH 27
MK KB

SARL A.T.D (Air Tool Distribution)

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Karim BELLIH, né le 08/06/1975 à NANTES (44), demeurant 20 rue du Petit Village - 44800 SAINT-HERBLAIN.

Célibataire majeur
Non soumis à un pacte civil de solidarité
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
De nationalité Française
Ici présent.

Monsieur Laurent MURCIA, né le 03/08/1975 à NANTES (44), demeurant 15 rue de la Johardière - 44800 SAINT HERBLAIN

Célibataire majeur
Non soumis à un pacte civil de solidarité
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
De nationalité Française
Ici présent.

Monsieur Michel MURCIA, né le 16/04/1950 à ALBI, demeurant 6 impasse Jean Kepler - 44800 SAINT HERBLAIN.

Marié le 19/10/1973 à Nantes à Lucette MURCIA, née le 17/05/1950 à RABAT (Maroc)

Soumis au régime de la communauté des biens
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
De nationalité Française
Ici présent.

Madame Martine GRATESAC, né le 30/03/1955 à Saint-Aubin Des Châteaux (44100), demeurant 4 impasse Jean Kepler - 44800 SAINT HERBLAIN.

Mariée le 8/03/1975 à Nantes à Michel GRATESAC, née le 28/02/1956 à Meilleraye De Bretagne (44)

Soumis au régime de la communauté des biens
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
De nationalité Française
Ici présente.

1
MF KB MH

Lesquels ont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le gérant.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er. - FORME

Il est formé entres les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créés et tous les propriétaires des parts qui pourraient êtres créés ultérieurement, une **SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE**, régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet , aussi bien en France qu'en tous pays, l'achat, la vente, la location, l'installation, la réparation et l'entretien, le service après vente, de tout ce qui concerne le bricolage, l'équipement et l'aménagement de la maison, du foyer, du jardin et de tous loisirs, et notamment le commerce de tous matériaux de décoration, bois, électricité, plomberie, textile, radioélectrique et électroménager, verrerie et vaisselle, matériaux de construction, articles de sport et de campement, spas, saunas, piscines, et tous accessoires s'y rapportant.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou, droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : **A.T.D (Air Tool Distribution)**

La dénomination commerciale de la Société est « BOOSPA ».

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots société à responsabilité limitée ou des initiales S A R L et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 impasse Jean Kepler – 44800 Saint-Herblain

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

2
M/G KB LH
MM

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une désignation collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Karim BELLIH 4 000 Euros
- Monsieur Laurent MURCIA 4 000 Euros
- Monsieur Michel MURCIA 1 000 Euros
- Madame Martine GRATESAC 1 000 Euros

Total des apports 10.000 Euros

La somme de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 50 % du capital a dès ce jour été déposée à la Banque Populaire Atlantique à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30931723760 à hauteur de 2 000 € pour Monsieur Karim BELLIH, 2 000 € pour Monsieur Laurent MURCIA, 500 € pour Monsieur Michel MURCIA et 500 € pour Madame Martine GRATESAC.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 euros)**.

Il est divisé en 100 parts de CENTS EUROS (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 100 libérées à hauteur de 50 % et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

Monsieur Karim BELLIH :	40 parts numérotées de 1 à 40 ci	40 parts
Monsieur Laurent MURCIA :	40 parts numérotées de 41 à 80 ci	40 parts
Monsieur Michel MURCIA :	10 parts numérotées de 81 à 90 ci	10 parts
Madame Martine GRATESAC :	10 parts numérotées de 91 à 100 ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social initial, ci		100 parts

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS

TITRE

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

DROIT AUX BENEFICES ET AUX RESERVES

Chaque part donne également droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

DROIT DE VOTE

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

MM 4
MB KB 2.7

ARTICLE 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

FORME - OPPOSABILITE

Les mutations entre vifs sont contestées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

MUTATION ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Les mutations intervenantes entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

MUTATION POUR CAUSE DE DÉCÈS

Les transmissions de parts survenant suite au règlement d'une succession ou suite à la liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès, interviennent librement.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision qui n'est pas motivée s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

Procédure de non agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession, à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a

pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-2 du code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GERANCE

NOMINATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé premier Cogérant de la société :

Monsieur Karim BELLIH, ci-dessus nommé.

Lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Est nommé premier Cogérant de la société :

Monsieur Laurent MURCIA, ci-dessus nommé.

Lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.
Cette nomination est faite sans limitation de durée.

POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs des plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées devront être préalablement autorisés par décision ordinaire ou extraordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce.
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous tiers pour un plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de sûreté doit l'être par acte authentique.

RÉMUNÉRATION

Les gérants ont droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision collective ordinaire des associés.

En outre, les gérants ont droit au remboursement en frais généraux de la société.

OBLIGATIONS

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

RÉVOCATION

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints ascendants et descendant des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent, néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 de décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

ASSEMBLÉE - CONSTITUTION ECRITE - CONSENTEMENT EXPRIME DANS UN ACTE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

DROIT DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition. A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DÉLAI DE CONVOCATION

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport des gérants,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre en connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose

d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.
En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRÉSENTATION

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux même associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCÈS VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les dates et lieu des réunions,
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

COMPÉTENCE

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes.
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne se comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

MAJORITÉ

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Les dispositions sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPÉTENCE

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou de la dissolution anticipée.

MAJORITÉ

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre de des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréées des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- part des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- part des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et se terminera le 31 juillet 2010.

ARTICLE 19 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus. Les comptes courants ne peuvent jamais être distributeurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Si de ce fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés et publiée, conformément à la loi. A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L 223-29 Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivant le Code de commerce et des articles 266 et suivant du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous les pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE 10 : PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés aux associés ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ME KB L7
MM

Fait à Saint-Herblain

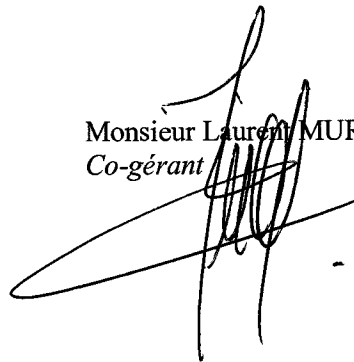
L'an deux mille neuf, le 30 juillet 2009.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Karim BELLIH,
Co-gérant



Monsieur Laurent MURCIA
Co-gérant



Monsieur Michel MURCIA
Associé



Madame Martine GRATESAC
Associée



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 31/07/2009 Bordereau n°2009/1 724 Case n°3

Ext 12187

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



Impôts

DUPLICATA

116 KB 217
mm



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
- SARL / EURL / SELARL ***

Je soussigné (e), **M. me NABAT Fleur**
Agissant en qualité de conseiller clientèle professionnels
Représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint - Herblain, 1 rue Françoise SAGAN
44919 Nantes cedex 9,
Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 30931723760
Au nom de la SARL/EURL/SELARL* en formation dénommée : **ATD Air Tool Distribution**
Dont le siège social sera à : 4 impasse Jean Kepler 44800 St Herblain
Au futur capital de : 10 000 euros ;

Sur ce compte, il a été déposé par :

M MURCIA Laurent demeurant à 15 rue de la Johardière 44800 St Herblain	, associé unique dans le cas d'une EURL *	la somme de : 2000	€
M BELLUH Karim demeurant à 20 rue du Petit Village 44800 St Herblain		la somme de : 2000	€
M MURCIA Michel demeurant à 6 impasse Jean Kepler 44800 St Herblain		la somme de : 500	€
M lle GRATESAC Martine demeurant à 4 impasse Jean Kepler 44800 St Herblain		la somme de : 500	€
M demeurant à		la somme de :	€
M demeurant à		la somme de :	€
Soit un total de :			€

Libérant les apports en numéraire à hauteur de 50 %. (minimum obligatoire : 20% des apports en numéraire - cf. article L223-7 al.1 du Code de Commerce).
Ce dépôt est effectué conformément aux articles L223-7 du Code de Commerce et 22 du décret du 23 mars 1967.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à défaut dans les conditions prévues par les articles L223-8 du Code de Commerce et 24 du décret du 23 mars 1967.

Fait à Nantes , le 29/07/2009

Signature et cachet de la Banque

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE
1, rue du Général Quat - CP 24209
44002 NANTES

* rayer les mentions inutiles

1, rue Françoise Sagan

St Herblain

44919 Nantes Cedex 9

Téléphone : 02 40 46 08 08

Télécopie : 02 40 16 16 61

e-mail : contact@atlantique.banquepopulaire.fr

www.atlantique.banquepopulaire.fr

CETTE ATTESTATION EST DELIVREE APRES ENCAISSEMENT DES CHEQUES REMIS

5CJ- 0303

GRUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire A capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société de courtage d'assurance - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances.
SIREN 857 500 227 RCS NANTES - Code APE 651 D - CCP 10-90 U Nantes - TVA Intracommunautaire SFR 68 857 500 227.

ME KB 27